

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE COMPIÈGNE

MINUTE N° : 01 /2023

N° RG 23/00029 - N° Portalis DBZV-W-B7G-CHUQ
CONTENTIEUX - Chambre I Section 1

République Française
Au nom du Peuple Français
extrait des minutes
du Secrétariat-Greffe du
Tribunal Judiciaire
de Compiègne(00)

JUGEMENT DU 07 Mars 2023
PROCEDURE ACCELEREE AU FOND

Entre :

S.A.S.U. WEBHELP COMPIEGNE

Immatriculée au RCS de Compiègne sous le n° 525 105 607

98 impasse Les Terres Auprès des Iles

60610 LA CROIX SAINT OUEN

Rep/assistant : Mc Sophie LANCKRIET, avocat au barreau de COMPIEGNE, avocat
postulant

Rep/assistant : Me Myriam TOURNEUR de la SELAS FACTORHY AVOCATS, avocat
au barreau de PARIS, avocat plaçant

Et :

**COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE D'ENTREPRISE (CSE) DE LA SOCIÉTÉ
WEBHELP**

Zac du parc tertiaire - 98 impasse les Terres Auprès des Iles

60610 LACROIX SAINT OUEN

Rep/assistant : Me Murielle BELLIER de L'AARPI BELLIER HENNIQUE, avocat au
barreau de COMPIEGNE, avocat postulant

Rep/assistant : Me Rudy OUKRAT, avocat au barreau de PARIS, avocat plaçant

S.A.S. CABINET ISEO

Immatriculée au RCS de Nantes sous le n° 750 907 859

7 quai de Versailles

44000 NANTES

Non constituée

Expédition le :

à Me Murielle BELLIER
Me Sophie LANCKRIET

07 MARS 2023

Formule exécutoire le :

à Me Murielle BELLIER
Me Sophie LANCKRIET

07 MARS 2023

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Présidente : Madame Hélène JOURDAIN

Greffier : Madame Angélique LALOYER

DEBATS :

A l'audience du 07 Février 2023, tenue publiquement devant Madame JOURDAIN ;

Avis a été donné que l'affaire était mise en délibéré au 07 Mars 2023 ;

JUGEMENT :

Mis à disposition au greffe, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile ;

EXPOSE DU LITIGE

La société WEBHELP COMPIEGNE est une entreprise ayant pour activité principale la fourniture de services aux entreprises et aux particuliers dans le domaine d'une relation clients, la réalisation de prestations de conseil et de services s'y rapportant, ainsi que l'exploitation et la promotion de tous sites internet, supports publicitaires et bases de données.

Son siège est situé sis Zac du Parc Tertiaire, 98 impasse Les Terres Auprès des Îles, 60610 LACROIX-SAINT-OUEN.

La société WEBHELP COMPIEGNE est dotée d'un Comité social et économique (CSE).

Le CSE a été mis en place à l'issue des élections professionnelles organisées le 8 février 2018. A l'issue de mandats de 4 ans, de nouvelles élections ont été organisées au sein de la société le 2 février 2022.

Le CSE est composé de 14 membres titulaires.

Les membres du CSE ont été convoqués à une réunion extraordinaire en date du 15 décembre 2022, en vue de leur information consultation sur la situation économique et financière de la société au titre de l'exercice 2021.

Lors de cette réunion extraordinaire, les membres du CSE ont décidé de recourir à l'assistance d'un expert-comptable en applications des dispositions de l'article L. 2315-88 du code du travail.

Le cabinet d'expertise ISEO a été désigné en qualité d'expert pour effectuer cette mission.

C'est dans ces conditions que la société WEBHELP COMPIEGNE a, par acte d'huissier de justice en date du 23 décembre 2022, fait assigner le Comité Social et Economique d'Entreprise de la société WEBHELP COMPIEGNE et la société ISEO devant le Président du tribunal judiciaire de COMPIEGNE, statuant selon la procédure accélérée au fond, aux fins de voir :

- Constater que la délibération du CSE du 15 décembre 2022 fixant le recours à une expertise en vertu des dispositions de l'article L.2315-88 du code du travail est manifestement injustifiée et abusive,
- Constater l'absence de tout fait objectif et sérieux de nature à justifier une expertise comptable,
- Constater que l'expertise n'est ni utile ni nécessaire dans la mesure où le CSE est parfaitement informé sur la situation économique et financière de la société WEBHELP COMPIEGNE et qu'elle caractérise un abus de droit ;

En conséquence,

- Juger infondé le recours à l'expertise décidée par le CSE ;
- Juger le caractère abusif de la délibération du CSE du 15 décembre 2022 de recourir à un expert,
- Annuler la délibération du 15 décembre 2022 par laquelle le CSE de la société WEBHELP COMPIEGNE a décidé du recours à une telle expertise et a désigné pour mener cette expertise le cabinet ISEO ;
- Condamner le CSE et le cabinet ISEO à verser à la société WEBHELP COMPIEGNE la somme de 4.000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'audience du 7 février 2023, la société WEBHELP COMPIEGNE a soutenu oralement ses demandes et moyens tels que formulés dans l'acte introductif d'instance.

Aux termes de leurs conclusions récapitulatives, notifiées par le RPVA le 18 janvier 2023 et soutenues oralement à l'audience, le Comité Social et Economique d'Entreprise (CSE) de la société WEBHELP COMPIEGNE demande au président du tribunal judiciaire de:

- Débouter la Société WEBHELP de l'intégralité de ses demandes ;
- Condamner la Société WEBHELP à verser à son CSE la somme de 5000 euros à titre de dommages et intérêts en raison de l'entrave commise par la Direction dans le cadre de la présente action ;
- Condamner la société WEBHELP à verser la somme de 6000 euros au CSE au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;
- Condamner la société WEBHELP aux entiers dépens.

La société ISEO, citée à l'étude, n'a pas constitué avocat.

Comme l'y autorisent les dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, le tribunal renvoie, pour l'exposé des moyens développés par les parties, à la lecture de l'assignation et des dernières conclusions telles que susmentionnées.

La décision a été mise en délibéré au 7 mars 2023.

MOTIFS

Sur la demande principale :

L'article L 2312-17 du Code du travail dispose :

« Le comité social et économique est consulté dans les conditions définies à la présente section sur :

- 1° Les orientations stratégiques de l'entreprise ;*
- 2° La situation économique et financière de l'entreprise ;*
- 3° La politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi.*

Au cours de ces consultations, le comité est informé des conséquences environnementales de l'activité de l'entreprise ».

L'articles L 2315- 88 précise que *« le comité social et économique peut décider de recourir à un expert-comptable en vue de la consultation sur la situation économique et financière de l'entreprise prévue au 2° de l'article L 2312-17 ».*

L'article L2315-86 ajoute que, *« sauf dans le cas prévu à l'article L1233-35-1, l'employeur saisit le juge judiciaire dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat de :*

- 1° La délibération du comité social et économique décidant le recours à l'expertise s'il entend contester la nécessité de l'expertise ».*

Pour faire annuler la délibération du CSE du 15 décembre 2022, la société WEBHELP COMPIEGNE fait valoir que le recours à l'expertise prévu par l'article L 2315- 88 du code du travail doit revêtir un caractère exceptionnel et que, conformément aux dispositions de l'article L2315-86 du code du travail, le juge doit en apprécier la nécessité. Or, la société demanderesse considère que le CSE était parfaitement informé sur la situation économique

et financière de la Société dès lors que, d'une part, lors de la « réunion extraordinaire en date du 12 septembre 2022 une expertise avait été décidée dans le cadre de la consultation de la Politique sociale de l'entreprise » et que, d'autre part, « dans le cadre de la réunion extraordinaire du 15 décembre 2022, un document volumineux sur la situation économique et financière de la Société avait été présenté pendant de nombreuses heures aux élus ».

Le Comité Social et Economique d'Entreprise de la société WEBHELP COMPIEGNE conclut au débouté des demandes de la société WEBHELP COMPIEGNE en soutenant que le juge judiciaire n'a pas le pouvoir d'apprécier la nécessité, au sens de l'opportunité, de la décision du CSE de recourir à une expertise comptable dans le cadre de la consultation prévue à l'article L 2312-17 2° du Code du travail.

Il ressort de l'article L2315-89 du code du travail que la mission de l'expert-comptable, qui peut être désigné par le CSE en application de l'article L 2315-88, porte sur tous les éléments d'ordre économique, financier, social ou environnemental nécessaires à la compréhension des comptes et à l'appréciation de la situation de l'entreprise.

L'expert-comptable a donc une mission d'assistance du CSE dans le cadre de la consultation périodique sur la situation économique et financière de l'entreprise.

L'objet de son intervention est de permettre au CSE de mieux comprendre les données qui lui sont transmises par la société.

Il s'ensuit qu'en prévoyant que l'employeur peut contester la « nécessité » de la désignation d'un expert, l'article L2315-86 du code du travail ne permet qu'un contrôle très restreint de l'opportunité du recours à l'expertise, la nécessité de la désignation d'un expert-comptable devant s'apprécier essentiellement au regard des critères légaux permettant de procéder à sa désignation.

Dans ces conditions, l'argument selon lequel la société WEBHELP COMPIEGNE a déjà fourni au CSE des documents nombreux assortis d'explications circonstanciées sur les comptes de l'entreprise préalablement à la consultation sur la situation économique et financière de la société est inopérant dès lors que, précisément, l'objet de la mission de l'expert-comptable est d'éclairer le CSE, de manière extérieure et objective, sur les pièces communiquées par la société et de lui permettre d'en avoir une meilleure compréhension.

Par ailleurs, le fait qu'une expertise ait déjà été décidée dans le cadre de la consultation sur la politique sociale de l'entreprise est sans incidence puisqu'il s'agit d'une consultation sur un objet différent dans le cadre de laquelle la mission de l'expert, définie à l'article L2315-91-1, n'est pas la même que la mission de l'expert-comptable, telle que définie à l'article L2315-89.

La société WEBHELP COMPIEGNE sera, en conséquence, déboutée de l'intégralité de ses demandes.

Le Comité Social et Economique d'Entreprise de la société WEBHELP COMPIEGNE ne démontrant pas le caractère abusif de l'action de la société WEBHELP COMPIEGNE, sa demande indemnitaire sera rejetée.

Sur les demandes accessoires :

La société WEBHELP COMPIEGNE succombant, elle devra supporter les dépens et se trouve redevable de ce fait, envers le Comité Social et Economique d'Entreprise de la société WEBHELP COMPIEGNE, en application de l'article 700 du Code de procédure civile, d'une indemnité qu'il est équitable de chiffrer à 1500 euros.

DECISION

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et insusceptible d'appel.

DEBOUTE la société WEBHELP COMPIEGNE de l'ensemble de ses demandes ;

REJETTE la demande indemnitaire formée par le Comité Social et Economique d'Entreprise de la société WEBHELP COMPIEGNE ;

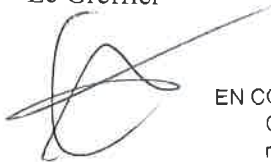
REJETTE les autres demandes, les demandes contraires ou plus amples ;

CONDAMNE la société WEBHELP COMPIEGNE à payer au Comité Social et Economique d'Entreprise de la société WEBHELP COMPIEGNE la somme de 1500 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNE la société WEBHELP COMPIEGNE aux entiers dépens.

Ainsi jugé et remis au greffe le 7 mars 2023.

Le Greffier



Le Président



EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre la présente décision à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux judiciaires d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, la présente expédition comportant la formule exécutoire, certifiée conforme à la minute du dit jugement a été signée, scellée et délivrée par le directeur de greffe soussigné le :

 P / Le Directeur de greffe 07 MARS 2023

